

légitime fait naître une question d'accouchement et une question d'identité. Nous retrouverons ces articles aux paragraphes : *Accouchement* et *Des questions d'identité*.

## RÉSUMÉ

§ I. Il y a deux sortes d'opposition au mariage : l'opposition légale et l'opposition officieuse.

Les causes d'opposition au mariage sont l'âge (avant dix-huit ans pour l'homme, avant quinze ans pour la femme), la parenté, et la démence.

§ II. La nullité de mariage peut être prononcée pour défaut de consentement (aliénation mentale, ivresse, maladie), pour erreur dans la personne, et pour impuissance.

§ III. Le mariage d'un hermaphrodite à sexe douteux est nul, non pour erreur dans la personne, mais pour identité de sexe entre les deux époux.

§ IV. L'impuissance naturelle ou accidentelle, lorsqu'elle est visible, est une cause de nullité de mariage pour erreur dans la personne.

§ V. Les incapacités génitales naturelles sont chez l'homme : absence des testicules, absence d'urèthre, pénis imperforé, absence de verge, bifurcation de la verge; exiguité, grosseur et longueur démesurée de la verge. Chez la femme : absence de vulve, absence du vagin, absence de l'utérus, oblitération du vagin, cloaque vagino-vésical, vagino-rectal, extroversion vésicale.

§ VI. Les incapacités génitales, accidentelles et pathologiques, sont chez l'homme : absence de verge, castration, phimosis, hydrocèle, hernie scrotale, énorme, irréductible; sarcocèle des deux testicules.

§ VII. Dans les questions de légitimité et de désaveu, il faut distinguer trois classes d'enfants :

1° L'enfant conçu et né pendant le mariage : cet enfant peut être désavoué pour impossibilité physique de cohabitation entre les époux pendant le temps légal de la conception; pour cause d'impossibilité morale de cohabitation, lorsqu'il y a eu adultère de la femme et recel de l'enfant; pour cause de séparation de corps.

2° L'enfant né pendant, mais conçu avant le mariage.

3° L'enfant né après la dissolution du mariage.

## CHAPITRE IV

## SÉPARATION DE CORPS ET DIVORCE

Séparation de corps. — Excès, sévices et injures graves. — Observations. — Grossesse antérieure au mariage. — Observations. — Droit marital. — Observations. — Sodome conjugale. — Observations. — Syphilis communiquée. — Observations. — Maladies diverses. — Hystérie. — Observations. — Épilepsie. — Observations. — Folie. — Observations.

Divorce. — La folie peut-elle être considérée comme une cause de divorce? — Observation. — Attaque d'hystérie au moment du coït. — Vaginisme.

## I. — SÉPARATION DE CORPS

Dans la pratique si accidentée de la médecine, des questions d'un ordre tout à fait inattendu viennent à surgir : la mémoire est vainement interrogée, les précédents font défaut, les livres sont muets et la difficulté est soumise aux interprétations les plus hésitantes et les plus contradictoires.

En présence d'un embarras sérieux, le médecin ne consulte que son bon sens et son honnêteté; mais comme il manque d'un fil conducteur, il est exposé aux plus timides défaillances, comme aux plus audacieuses témérités. L'imprévu devient alors un danger.

De grands faits judiciaires, par exemple, intéressent la médecine, et la médecine peut projeter sur eux une très vive lumière; mais à quelles conditions cette intervention est-elle possible? L'homme de l'art, en signant d'imprudents certificats, en délivrant d'indiscrètes consultations, s'immisce fréquemment dans des débats irritants, dans des conflits entre époux, dans des instances en séparation de corps, et malgré les excellentes intentions qui l'animent, il se compromet au triple point de vue de son caractère, de sa dignité et de sa réputation.

Il y a là un écueil, et comme l'ignorance ne peut pas être élevée au rang des excuses, ce ne serait point justifier le médecin que de dire qu'il est étranger aux notions les plus usuelles de la science du droit. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'étudier la question.

## § 1. — Excès, sévices et injures graves.

**Législation.** — Code civil. ART. 229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

ART. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

ART. 231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour *excès, sévices ou injures graves* de l'un des époux envers l'autre.

D'après la loi du 20 septembre 1792, la séparation de corps fut abolie et le divorce fut institué : le Code civil de 1805 maintint l'un et l'autre; enfin la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce, décida que :

Toutes demandes et instances en divorce, pour causes déterminées, sont converties en demandes et instances en séparation de corps.

L'article 231 du Code civil est ainsi conçu : « Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre. » C'est évidemment avec intention que les motifs possibles de la séparation n'ont point été définis avec plus de précision. Tout doit dépendre de l'appréciation des circonstances qui accompagnent le fait : tel procédé et tel acte peuvent passer inaperçus dans un certain milieu social et ne donner lieu à aucune plainte, alors que ce même procédé et ce même acte peuvent avoir, dans d'autres conditions, une signification agressive, haineuse et irréconciliable. Le législateur a donc bien donc fait de s'en rapporter au discernement des magistrats et de leur laisser une grande latitude d'interprétation.

La séparation de corps ne brise pas le lien du mariage : elle en modifie les devoirs. Ce seul changement apporté dans les habitudes de deux existences désormais désunies est un fait assez grave pour que le nœud conjugal ne soit pas relâché avec trop de facilité. La latitude d'interprétation ne va pas jusqu'à affranchir les époux d'une partie de leurs obligations respectives, sans de puissantes raisons, et ce serait évidemment méconnaître l'esprit de la loi que de regarder l'impuissance comme un motif de séparation et d'admettre la femme à se prévaloir de ce moyen, ou de considérer les infirmités les plus répugnantes ou les maladies les plus horribles comme des causes fatales de mésintelligence et de désunion. C'est, au contraire, dans les plus cruelles épreuves de la vie que l'époux est appelé à remplir vis-à-vis de son conjoint malheureux la plus noble des obligations du mariage, l'assistance.

Quelle est l'acception la plus générale des excès, sévices et injures graves ? On considère comme *excès* les actes de violence qui passent toute mesure et qui font courir des risques à la vie de l'époux, et l'on taxe de *sévices* les mauvais traitements et les actes de cruauté qui ne sont point susceptibles de compromettre l'existence. Quant aux *injures graves*, elles résultent de paroles, d'écrits ou de faits outrageants. Si l'un des époux a attenté de la sorte à l'honneur et à la considération de l'autre, ou s'il a publiquement témoigné pour lui des sentiments de haine, d'aversion ou de mépris, il peut y avoir là de très sérieuses et de très suffisantes raisons à faire valoir. Si nous voulions en croire Merlin, les chagrins, les peines et les travaux pourraient et de-

vraient jusqu'à un certain point être mis sur la même ligne que les mauvais traitements. « Qu'importe, en effet, ajoute l'éminent jurisconsulte, qu'une femme périsse victime des effets lents, mais irrésistibles de la douleur que lui causent les outrages continuels d'un mari qui la hait, ou qu'elle expire sous l'effort meurtrier des coups dont il l'accable ? » Merlin est allé trop loin. Il a voulu atteindre un but et il l'a dépassé.

La plupart des procès en séparation de corps se fondent sur des motifs qui sont de la compétence des juges et sur la valeur desquels le médecin n'a aucunement à se prononcer. Il en est d'autres, au contraire, qui reposent sur des accidents, des vices ou des maladies que des médecins n'ont pas craint d'attester avec trop de complaisance, ou même de divulguer, malgré les peines sévères édictées contre ceux qui violent un secret professionnel. Passons en revue les allégations qui se produisent dans les enquêtes et à l'audience; quelques-unes sont admissibles et admises, mais toutes les autres ne supportent pas l'examen.

OBSERVATION XI. — Excès et sévices allégués. — Rejet<sup>1</sup>.

Sur la demande de la dame X..., le tribunal de première instance avait prononcé la séparation pour excès et sévices.

Mais, sur l'appel interjeté par le mari, la Cour rendit un arrêt infirmatif dont voici les termes :

« Considérant que, suivant les anciens et les nouveaux principes qui se trouvent retracés dans les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal, pour faire prononcer le divorce ou la séparation de corps pour cause de sévice, et de mauvais traitements, il faut qu'ils soient habituels et tels qu'il y ait danger pour la vie de l'un des époux, ou du moins que l'habitation et la vie commune soient insupportables.

Que, dans le fait, il paraît que les époux ont bien vécu ensemble pendant vingt années de mariage, et que ce n'est que depuis quelque temps qu'il a existé des altercations entre eux;

Qu'il résulte, à la vérité, des enquêtes que l'appelant s'est livré une ou deux fois envers son épouse à des excès condamnables, mais que celle-ci n'a point prouvé qu'elle fût victime de sévices et de mauvais traitements habituels et assez graves pour rendre leur vie commune insupportable et nécessiter une séparation de corps;

Par ces motifs, — Réforme...; Rejette la demande. »

OBSERVATION XII. — Sévices et injures allégués. — Prétendu abus de l'autorité maritale. — Rejet<sup>2</sup>.

La dame D. avait formé contre son mari une demande en séparation de corps

1. Cour de Besançon. — Audience du 13 pluviôse. An XIII. D. J. g. V. séparation, p. 903. — Cet arrêt définit quels sont les caractères que doivent présenter les sévices pour constituer une cause suffisante de séparation.

2. Cour d'appel de Rennes. — Audience du 13 décembre 1841. D. J. g. V. séparation, p. 904.

basée sur divers faits de sévices et d'injures dont un seul avait quelque importance. La dame D. reprochait à son mari d'avoir, sans égard pour sa pudeur, abusé sur la personne de sa femme de son autorité maritale.

Quoique la demanderesse n'articulât aucun fait ou même aucune tentative contre nature et qu'elle ne lui reprochât que de lui faire subir les caprices d'une imagination dérégulée, le tribunal de première instance avait estimé qu'il y avait grief suffisant pour motiver la séparation de corps.

Mais la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Goujeon pour le mari appelant, et M<sup>e</sup> Gri-vart aîné, avocat de l'intimée, ainsi que les conclusions conformes de M. l'avocat général Foucher; rendit un arrêt infirmatif dont voici les termes :

« Considérant que le mariage est une institution trop sacrée pour qu'on doive y porter facilement atteinte; que ses liens ne peuvent être relâchés sans qu'il y ait preuve certaine d'excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre;

Considérant que huit des neuf faits admis à la preuve n'ont pas été constatés par les enquêtes, ou que le peu qui en a été appris, loin de constituer une cause de séparation, n'établit même pas de reproches sérieux contre le sieur D., appelant;

Quant au neuvième fait (classé le septième dans le jugement d'appointement), relativement auquel le premier tribunal a dit dans son jugement définitif que, sans égard pour une réserve et une pudeur dont il aurait dû être le premier à s'applaudir, D. a abusé sur la personne de sa femme de son autorité de mari;

Considérant que, malgré l'équivoque que présente une telle énonciation, on est heureux de reconnaître tout d'abord qu'il n'est venu à l'idée de personne d'imputer à l'appelant des actes ou tentatives contre nature, et que tout se serait réduit, même dans le système de la femme, à des caresses entre époux;

Considérant que ce ne serait pas sans peine et même sans danger que la justice humaine, s'immisçant dans le secret de la vie conjugale, voudrait mesurer l'étendue des droits du mari, limiter l'expansion de sa tendresse, ou même, si l'on veut, le délire de ses sens, et tracer une ligne en deçà de laquelle tout serait permis et légitime et au delà de laquelle tout serait défendu et coupable;

Considérant que, dans l'impossibilité de remplir un tel rôle qui n'appartient qu'à la justice divine, les magistrats doivent toutefois se demander si, dans le cours des scènes intimes qu'on leur a révélées, la répugnance de la femme aurait été comprimée par des actes de violence plus ou moins caractérisés, ou même par le simple empire d'une exigence telle qu'une faible femme n'aurait pas eu la force de s'y soustraire;

Considérant que, dans la cause actuelle, il n'est pas appris que D. ait eu recours à de tels moyens;

Considérant que les faits allégués dénoteraient, s'ils étaient constants, des goûts peu honorables; que deux de ces faits pourraient même, comme signe de mépris, constituer une grave injure;

Mais considérant que toute la preuve apportée à la justice ne git que dans les maintiens de la femme, répétés par les témoins auxquels elle en a fait part, ou dans les prétendues confidences arrachées au mari, et dont on serait venu ensuite s'armer contre lui devant le tribunal; que les dires de la femme, quoique ayant passé par plusieurs bouches, ne peuvent jamais faire preuve en sa faveur; que les aveux du mari, lors même qu'on les présente, ne se seraient pas étendus aux deux faits qu'on pourrait qualifier d'injure, et prouveraient seulement que D. n'a pas su toujours se respecter assez dans son propre intérêt;

Considérant que la nature du jugement apputé explique à suffire la publication du mémoire du sieur D., mémoire au reste qui ne sortait pas d'une légitime défense et ne peut constituer aucune injure;

Considérant que les raisons ci-dessus font tomber l'aspect incident comme elles justifient l'aspect principal;

Par ces motifs, infirme, ordonne que la dame D. sera tenue de réintégrer le domicile conjugal. »

OBSERVATION XIII. — Excès, sévices et injures graves. — Séparation prononcée malgré l'inconduite de la femme et la naissance d'un enfant au cours de l'instance<sup>1</sup>.

L'arrêt, rendu le 27 juin 1844 contre les époux Lainé par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Rouen, présidée par M. Renard, tranche dans le sens de la négative les deux questions de droit suivantes :

1<sup>o</sup> L'inconduite de la femme peut-elle lui être opposée comme fin de non-recevoir à sa demande en séparation de corps, basée sur les excès et sévices de son mari, s'il n'est pas prouvé que ces excès aient été directement provoqués par l'inconduite de la femme ?

2<sup>o</sup> La survenance d'un enfant pendant l'instance en séparation de corps peut-elle rendre la demande de la femme non recevable, s'il est démontré que l'époque de la conception de l'enfant est postérieure au cours de la demande ?

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que l'inconduite de la femme ne rend sa demande en séparation de corps non recevable qu'alors qu'elle est établie au procès et qu'elle coïncide, pour en atténuer la gravité, avec les outrages et sévices attribués au mari;

Que cette double condition ne saurait être éludée sous le prétexte d'une notoriété publique qui, vaguement articulée, met par cela même la femme dans l'impossibilité de repousser la prétendue provocation qu'on voudrait en faire résulter;

Attendu que la survenance d'un enfant légitime pendant la durée de l'instance en séparation n'est aussi une fin de non-recevoir opposable à la demande de la femme qu'autant que l'époque de la conception de l'enfant est évidemment postérieure aux causes de cette demande;

Que, pour fixer cette époque que la nature n'indique point avec précision, le législateur a, dans l'intérêt de la légitimité des enfants, assigné deux termes pour les naissances tardives ou précoces, mais que ni l'un ni l'autre de ces termes n'est une présomption de la durée ordinaire de la gestation, et que, en supposant même le contraire, cette présomption céderait à la réalité connue et attestée par un homme de l'art;

Attendu qu'il est constant au procès que l'enfant mis au monde par la demanderesse, le 5 février 1844, est né à terme; ce qui, dans l'ordre naturel, fait remonter la conception au 5 du mois de mai précédent;

Qu'antérieurement à cette date, le défendeur, pour que sa femme réintégrât le domicile conjugal d'où ses violences l'avaient chassée, promettait de la bien traiter et consentait à ce que, dans le cas contraire, elle pût enlever son trousseau et aller vivre où bon lui semblerait, à l'aide d'une pension annuelle de 400 francs qu'il s'obligeait à lui payer;

1. *Gaz. des tribunaux*, 29 et 30 juillet 1844.

Que cet accord, prévoyant une séparation volontaire repoussée par la loi, explique le rapprochement des époux et par suite la conception de l'enfant qui leur est né en février de l'année suivante;

Attendu qu'il résulte des dépositions des quatrième et septième témoins de l'enquête que, postérieurement à cette conception, L. s'est porté envers sa femme à des sévices et à des injures que les premiers juges ont eux-mêmes déclaré être d'une très grande gravité;

Par ces motifs, réformant, déclare la dame R. séparée de corps et de biens d'avec L., son mari, etc. »

OBSERVATION XIV. — Injure grave. — Scène organisée de surprise en adultère.  
— Rejet!

I. Le fait isolé d'adultère par le mari, par suite d'un piège à lui tendu par sa femme, fût-il prouvé, ne constituerait pas le délit d'adultère voulu par la loi, qui consiste, pour le mari, à avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et conséquemment un moyen de séparation de corps.

II. Le fait considéré comme injure ne saurait non plus être un moyen de séparation; ce fait, pour avoir ce caractère, devrait avoir été public, et la publicité qu'il aurait eue ayant été le résultat des manœuvres de la femme.

M<sup>e</sup> Jules Favre, qui avait exposé les faits de cette cause à l'audience du 27 novembre 1851, mais que les événements politiques ne lui avaient pas permis de continuer à la huitaine à laquelle la cause avait été remise, reprend sa plaidoirie à l'audience du 8 janvier 1852.

M<sup>e</sup> Favre rappelle que la dame Dupont, sa cliente, avait eu l'occasion pendant un premier mariage de connaître le sieur Dupont, artiste dramatique de la banlieue, et le malheur, devenue veuve et déjà âgée, de l'épouser. M. Dupont ne possédait absolument rien que sa jeunesse. Mme Dupont avait de 10 à 12 000 livres de rente, et quelque quarante à cinquante ans. Ce mariage fut ce qu'il devait être. M. Dupont négligea sa femme et s'occupa d'horticulture, pour laquelle il avait un goût passionné, et il mangea le plus joyeusement possible les 12 000 livres de rente que sa femme lui avait assurées par le contrat de mariage. Les représentations de l'épouse délaissée ne furent point écoutées et ne lui valurent qu'un délaissement plus grand encore, des injures et de mauvais traitements. Lasse enfin d'une existence devenue intolérable, Mme Dupont a demandé à plusieurs reprises sa séparation de corps, sans avoir été assez heureuse pour l'obtenir. Enhardi par ses succès judiciaires, M. Dupont continua son genre de vie, mais il y mit moins d'adresse. Mme Dupont avait remarqué certains commencements de liaison entre son mari et une jeune fille qui venait faire le ménage des sieur et dame Bourdin, habitant dans la même maison qu'eux.

Virginie Jarlet n'était pas farouche; elle avait fait ses premières armes à Provins, dans un régiment de dragons; elle était même enceinte de cinq à six mois; de sorte qu'il était présumable que des paroles on en passerait aux actes. Le tout était de les surprendre en flagrant délit. Elle les fit épier et sut bientôt qu'un rendez-vous avait été donné par le sieur Dupont, dans sa chambre, à Virginie. On avait surpris

1. Cour d'appel de Paris. 3<sup>e</sup> Chambre. — Audiences des 27 novembre 1851, 8 et 9 janvier 1852. — *Gaz. des tribunaux*, 18 janvier 1852.

celui-ci lui embrassant les bras et lui disant : « A cette nuit, ma chère petite femme, et tu verras combien je t'aime ».

Aussitôt des vedettes en jupon sont placées; le commissaire de police est averti; il arrive, assisté d'un serrurier et d'un autre témoin. Le serrurier essaie vainement d'ouvrir la porte du corridor où était située la chambre du sieur Dupont; il l'enfonce sur l'ordre du commissaire de police, et l'on pénètre dans la chambre du sieur Dupont, qui l'ouvre sur l'injonction du commissaire de police.

M<sup>e</sup> Jules Favre fait connaître les faits significatifs constatés par le commissaire de police.

Il est vrai, poursuit M<sup>e</sup> Favre, que le sieur Dupont voulut donner le change en apostrophant Virginie par ces paroles : « C'est donc un piège que vous me tendiez, misérable. » Mais celle-ci lui répondit : « Ce n'est pas ainsi que vous me parliez tout à l'heure »; de sorte qu'il ne pouvait rester aucun doute.

Quoi qu'il en soit, une demande en séparation de corps fut immédiatement formée par la dame Dupont. Virginie fut entendue avec plusieurs autres témoins et confirma la scène du rendez-vous; mais depuis et avant que l'instance fut jugée, elle se présenta devant M. le juge d'instruction et lui révéla que, dans cette affaire, elle n'avait été qu'un docile instrument dirigé par la dame Dupont, qui, exploitant son état de misère, lui avait promis une somme de 2000 francs, si elle voulait se prêter à ses desseins. Elle déclara qu'elle savait bien qu'elle avait mal fait, mais qu'elle ne pouvait plus résister au besoin de faire connaître la vérité.

Dans la réalité, cette rétractation avait été sollicitée par le sieur Dupont, qui avait été retrouver Virginie à Provins, où elle était retournée à son quartier général de dragons. Quoi qu'il en soit, cette rétractation avait été produite aux premiers juges qui l'accueillirent comme vraie, ne virent dans la scène du 18 juillet qu'un coup monté par Mme Dupont et la déboutèrent de sa demande en séparation de corps.

Ce n'est pas tout. Une instruction eut lieu par suite de la rétractation de Virginie, et Mme Dupont et plusieurs des témoins entendus dans l'enquête furent traduits en cour d'assises, la première pour subornation de témoins, et les autres pour s'être prêtés à tromper la justice; mais le jury, moins sévère que les premiers juges, rendit un verdict de non culpabilité contre Mme Dupont et ses témoins.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Favre donne lecture des enquête et contre-enquête, discute les dépositions des témoins, et s'efforce d'en faire ressortir la preuve que la scène du 18 juillet n'était que la suite d'une liaison antérieure entre le sieur Dupont et Virginie, qu'au surplus, l'adultère ne pouvait être douteux, que toutes les circonstances se réunissaient pour l'établir.

M<sup>e</sup> J.-B. Rivière, pour le sieur Dupont, commence à établir que les premières années du mariage du sieur et dame Dupont ont été heureuses, malgré la grande disproportion des âges : ainsi Mme Dupont écrivait à son mari :

Le 7 septembre 1843.

« Mais vous nous gâtez, Laurent? Quelles provisions! Quelles belles pêches! Les fraises sont aussi bien fraîches! Comme convalescente, je me les adjuge, on me le permet.

« Ne vous en privez pas surtout; il me semble que c'est beaucoup; et ta mère, il faut lui en donner. »

Le 8 février 1844.

« Je te dirai, mon bon petit Laurent, que j'ai reçu ta toute aimable petite lettre, et

Mme Dupont, les deux perdrix que tu as été assez heureux de lui offrir (par Auguste).

« Je les lui plume, vide et arrange pour demain dimanche les manger ensemble; ils le veulent ainsi. J'ai accepté avec grand plaisir, pour leur politesse d'abord et ensuite parce qu'elles étaient tuées par celui que j'aime (ou que j'aimais autrefois) ».

On voit poindre ici la jalousie qui depuis n'a cessé de tourmenter Mme Dupont et l'a portée à demander si souvent sa séparation de corps que la justice lui a toujours refusée, ce qui ne l'empêche pas d'ajouter :

« Nous te porterons des toasts »; et de terminer ainsi :

« Je t'embrasse entre le nez et le menton.

« Adieu, ta légitime; chacun son tour.

« JULIE. »

« Auprès de ton père et de ta petite mère ne m'oublie pas. »

Arrivant aux faits du procès, M<sup>e</sup> Rivière établit que ce qui n'avait été pour les premiers juges qu'une présomption logique déduite de la rétractation de Virginie, rapproché des diverses dépositions des témoins de la contre-enquête était maintenant une certitude judiciaire. Une instruction avait eu lieu, ainsi qu'on vous l'a dit, à la suite de la déclaration arrachée à Virginie, moins peut-être par sa conscience que par le manque de la dame Dupont à ses promesses envers elle.

Le juge d'instruction s'était rendu chez la dame Dupont; il l'avait interrogée, elle avait nié d'abord avec indignation; mais le juge ayant demandé à voir son livre de recettes et de dépenses, qu'une femme d'ordre et de son âge devait avoir, elle le lui présenta. Le juge se reporta à une date contemporaine de la soirée du 18 juillet, et il y vit différentes sommes qu'elle avait données aux femmes et aux hommes qui l'avaient aidée dans son guet-apens et qui avaient ensuite déposé dans l'enquête, et différentes autres sommes pouvant s'élever à trois ou quatre cent francs remises à Virginie pour prix de sa complaisance. Mme Dupont ne put persister dans ses dénégations, et elle avoua le coup monté par elle. « Et maintenant, s'écrie M<sup>e</sup> Rivière, vous osez invoquer la scène du 18 juillet préparée et exécutée par vous; vous voulez vous servir contre votre mari du piège que vous lui avez tendu. Non, la morale publique comme la justice vous repoussent, et je ne crains pas de dire que s'il y était tombé, alors même que vous prouveriez l'adultère, vous ne pourriez vous en faire une arme contre le mari, parce que c'est vous qui l'auriez provoqué. Mais l'adultère, il n'est pas même prouvé ».

M<sup>e</sup> Rivière discute les faits pour prouver qu'en effet il n'y avait pas eu consommation d'adultère.

« Eh quoi! ajoute-t-il, s'il y avait eu consommation de l'adultère, est-ce que le lendemain de la scène, Dupont aurait traité Virginie de misérable et se serait écrié en présence de la dame Bourdin, qui en dépose : « Est-ce que j'aurais jamais voulu de ce restant de caserne. »

« M<sup>e</sup> Jules Favre, dans sa réplique, appelle la pitié de la Cour sur sa malheureuse cliente; certes il ne l'excusera pas du moyen employé par elle; mais enfin elle prendra sa position en considération, et comme les jurés qui l'ont acquittée, elle se montrera humaine envers elle; elle protégera sa vieillesse; elle lui permettra de la finir en paix, séparée de son mari qui empoisonne sa vie; elle considérera qu'elle aussi est victime d'un guet-apens de la part de cette Virginie qui n'a obéi qu'aux sollicitations du maréchal des logis de dragons Bailly, qui lui écrivait à ce sujet la lettre la plus pressante.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour;

Considérant qu'il n'existe de grief sérieux de séparation de corps que le fait relatif à la scène du 18 juillet 1849, le reproche de violence ayant été écarté avec raison par les premiers juges;

Considérant qu'il est reconnu devant la Cour que la scène dudit jour a été concertée entre plusieurs personnes dans l'intérêt de la femme Dupont, et sous son influence, pour lui procurer un moyen de séparation de corps fondé sur l'adultère du mari;

Considérant qu'en admettant, ce qui n'est pas d'ailleurs établi, qu'il résulte des circonstances qu'aurait préparées et facilitées le concert dont s'agit, qu'un fait d'adultère ait été commis ledit jour, ce fait ne constituerait pas l'adultère qui consiste à avoir entretenu une concubine dans la maison commune entraînant, aux termes de la loi, la séparation de corps;

Que si on apprécie le fait articulé au point de vue de l'injure, il résulte des principes en cette matière que ce caractère d'injure ne peut ressortir que de la publicité ou de circonstances blessantes pour l'épouse imputables au mari, et que dans l'espèce, s'il y a eu publicité ou scandale, c'est par le fait et les manœuvres pratiquées par l'épouse qui aurait ainsi perdu le droit de s'en plaindre en justice;

Confirme, etc. »

§ 2. — Grossesse antérieure au mariage.

Deux époux viennent d'être unis et, le mariage une fois célébré, le mari s'aperçoit que sa femme est enceinte! Peut-il, dans ce cas, demander sa séparation? Un doute s'est élevé et l'on a prétendu que les devoirs des époux ne commencent qu'à partir du mariage, que l'on ne pouvait pas donner à leurs obligations un effet rétroactif, qu'il était impossible de leur demander compte d'actes antérieurs au lien conjugal et que l'on ne serait pas fondé à voir une injure grave dans un fait qui date de la vie libre et qui échappe à tout contrôle. Cette argumentation manque de solidité et elle tend à consacrer une iniquité.

Bien que la grossesse ait précédé le mariage, les magistrats, aux termes de l'article 231 et en vertu de l'appréciation souveraine qui leur est laissée, peuvent voir une injure grave dans le fait même de cette grossesse; ils doivent même la voir. L'injure, en effet, a accompagné la célébration du mariage et elle s'est prolongée depuis. L'injure ne consiste pas dans le commerce sexuel que la femme a pu avoir, alors qu'elle pouvait librement disposer d'elle-même, mais l'injure est la contemporaine du mariage, puisque la dissimulation est concomitante et consécutive.

Au moment où se forme le lien qui doit unir des époux jusqu'à la mort, la loyauté est obligatoire et elle doit être la base du contrat. Celui qui a la perfidie de taire en un pareil instant l'existence d'un fait qui, s'il était connu, rendrait le mariage impossible, trompe cruellement son conjoint et en compromet le bonheur et l'avenir. L'outrage commis est une injure grave.